

CANADA

RECUEIL DE TRAITÉS, 1942

N° 7

ÉCHANGE DE NOTES

(30 mars et 6 et 8 avril 1942)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CONCERNANT

LE SERVICE MILITAIRE

EN VIGUEUR LE 8 AVRIL 1942



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43 207 851
61630520

CANADA

RECUEIL DE TRAITÉS, 1942

N. 7

ÉCHANGE DE NOTES

SOMMAIRE

	PAGE
I. — Note, en date du 30 mars 1942 du Secrétaire d'Etat suppléant des États-Unis d'Amérique.....	3
II. — Note, en date du 6 avril 1942, du Ministre du Canada à Washington	4
III. — Note, en date du 8 avril 1942, du Secrétaire d'Etat suppléant des États-Unis.....	7

LE SERVICE MILITAIRE

EN VIGUEUR LE 8 AVRIL 1942



(385)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE SERVICE MILITAIRE *

Intervenu à Washington les 30 mars et 6 et 8 avril 1942

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat suppléant des Etats-Unis
au Ministre du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 30 mars 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens que des fonctionnaires de la Légation du Canada et du Secrétariat ont eus au sujet de l'application aux ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis de la loi révisée des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs.

Comme vous le savez, la loi porte que, sous réserve de quelques exceptions, tout ressortissant des Etats-Unis du sexe masculin et toute autre personne du sexe masculin habitant aux Etats-Unis âgés de dix-huit à soixante-cinq ans doivent se faire inscrire. La loi porte, en outre, que sauf quelques exceptions, toute personne inscrite tombant en deçà des limites d'âge spécifiées est astreinte au service militaire actif dans les forces armées des Etats-Unis.

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que tant pour le moral des personnes intéressées que pour le suprême effort militaire à fournir par les pays en guerre avec les Puissances de l'Axe, il est souhaitable de permettre à certaines catégories des personnes qui se sont faites inscrire ou qui peuvent se faire inscrire sous l'empire de la loi de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, de s'enrôler dans les forces armées d'un pays co-belligérant, si tel est leur désir. On se rappellera que, durant la Grande Guerre, le Gouvernement des Etats-Unis a conclu des conventions à ce sujet avec certaines Puissances associées. Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis, cependant, que, dans les circonstances présentes, il est possible d'arriver au même résultat au moyen de mesures d'ordre administratif et d'éviter ainsi les retards qui accompagnent la signature et la ratification de conventions.

Le Gouvernement des Etats-Unis est donc disposé à instaurer un régime permettant aux aubains qui se sont fait inscrire conformément à la loi de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, s'ils sont des ressortissants de pays co-belligérants et s'ils n'ont pas fait de déclaration d'intention de devenir ressortissants des Etats-Unis, de choisir de servir dans les forces armées de leurs pays respectifs plutôt que dans les forces armées des Etats-Unis, en aucun temps avant leur admission dans les forces armées de ce pays. L'état physique des personnes qui auront ainsi opté sera examiné par les forces armées des Etats-Unis et, si ces personnes sont trouvées aptes au service,

* Cf. *Recueil des Traités du Canada* 1942, n. 5: Echange de Notes entre le Canada et les Etats-Unis comportant un accord pour l'échange de personnel entre les forces armées des deux pays, intervenu les 18 et 20 mars 1942.

le résultat de l'examen sera communiqué aux autorités compétentes de la nation co-belligérante qui décideront de leur acceptation. Dès réception de la part du Gouvernement co-belligérant intéressé d'un avis qu'une personne peut être acceptée en même temps que des billets de voyage et des bons de repas nécessaires, le directeur compétent de l'Organisation du Service Sélectif aux Etats-Unis enjoindra à la Commission locale du Service Sélectif dont la personne est justiciable de diriger celle-ci vers le lieu convenu en vue de son entrée en service actif dans les forces armées du pays co-belligérant. Si, à son arrivée, on découvre que la personne dont il s'agit ne peut être accueillie dans les forces armées du pays co-belligérant, cette personne sera sujette à l'incorporation immédiate dans les forces armées des Etats-Unis.

Avant de mettre le régime précité en vigueur à l'endroit d'un pays co-belligérant, le Secrétaire d'Etat désire recevoir du représentant diplomatique de ce pays à Washington une note exprimant le désir de son Gouvernement de se prévaloir dudit régime et que, en ce faisant, il convient de ce qui suit:

- a) Son Gouvernement n'exercera ni menace ni contrainte d'aucune sorte pour amener une personne fixée aux Etats-Unis à s'enrôler dans les forces armées d'aucun gouvernement étranger;
- b) Son Gouvernement accordera réciprocité de traitement aux ressortissants des Etats-Unis, à savoir: avant leur admission dans les forces armées de son Gouvernement, il leur sera donné la faculté de choisir de servir dans les forces armées des Etats-Unis tout comme, en substance, il est ci-dessus exposé;
- c) Son Gouvernement n'acceptera pas aux Etats-Unis l'enrôlement de ressortissants des Etats-Unis dans l'obligation de se faire inscrire ni d'aubains d'aucune nationalité qui ont déclaré leur intention de devenir ressortissants des Etats-Unis et qui sont tenus de se faire inscrire.

Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à mettre le régime proposé en vigueur à l'égard du Canada dès réception de votre part d'une note marquant le désir de votre Gouvernement de s'y associer en même temps que son adhésion aux dispositions énoncées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat suppléant,
SUMNER WELLES.

II

*Le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'Etat
suppléant des Etats-Unis*

N° 222

WASHINGTON, le 6 avril 1942.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur de me référer à Votre Note du 30 mars 1942 touchant l'application aux ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis de la loi révisée des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs.

2. Vous faites, dans votre Note, certaines propositions qui, pour autant qu'elles regardent le Canada, peuvent s'énoncer comme suit:

- 1) Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à instaurer un régime permettant aux ressortissants canadiens qui n'ont pas fait de déclaration d'intention et qui se font inscrire sous l'empire de la loi de 1940 des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs, telle

que modifiée, de choisir, en aucun temps avant leur admission dans les forces armées des Etats-Unis, de faire leur service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada plutôt que dans les forces armées des Etats-Unis. L'état physique des personnes qui optent de faire leur service dans les forces canadiennes sera examiné par les forces armées des Etats-Unis; si ces personnes sont trouvées aptes au service, le résultat de l'examen sera communiqué aux autorités compétentes du Canada. Dès réception de la part du Gouvernement canadien d'un avis que la personne peut être acceptée, en même temps que des billets de voyage et des bons de repas nécessaires, le directeur compétent de l'Organisation du Service Sélectif aux Etats-Unis enjoindra à la Commission locale du Service Sélectif dont la personne est justiciable de diriger celle-ci sur le lieu d'accueil convenu en vue de son versement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Si, à son arrivée au lieu convenu, il apparaît que la personne en cause ne peut pas être accueillie dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle sera sujette à l'incorporation immédiate dans les forces armées des Etats-Unis.

2) Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à mettre le régime proposé en vigueur à l'égard du Canada dès réception d'une note marquant le désir du Gouvernement canadien de s'y associer et son adhésion aux dispositions dont la teneur suit:

- a) Le Gouvernement du Canada n'exercera ni menace ni contrainte d'aucune sorte pour amener une personne fixée aux Etats-Unis à s'enrôler dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada ou de tout autre gouvernement étranger;
- b) Le Gouvernement du Canada accordera réciprocité de traitement aux ressortissants des Etats-Unis, à savoir: il sera donné aux ressortissants des Etats-Unis qui sont astreints au service militaire obligatoire au Canada la faculté, avant leur admission dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, de choisir de servir dans les forces armées des Etats-Unis tout comme, en substance, il est ci-dessus exposé;
- c) Le Gouvernement du Canada n'acceptera pas aux Etats-Unis l'enrôlement de ressortissants des Etats-Unis dans l'obligation de se faire inscrire ni d'aubains d'aucune nationalité qui ont déclaré leur intention de devenir ressortissants des Etats-Unis et qui sont tenus de se faire inscrire.

3. La politique du Gouvernement canadien de même que la législation canadienne sont fondées sur ce postulat que les mesures d'application aux aubains du service militaire obligatoire doivent être établies en accord avec les Gouvernements intéressés. Le Gouvernement du Canada est d'avis que des difficultés pourraient naître si le droit était généralement reconnu de recruter les aubains et, partant, le droit pour les autres pays de recruter les ressortissants canadiens. Le Gouvernement canadien se donne de garde, toutefois, de soulever, en ce moment, une objection d'ordre juridique. Vu l'étroite collaboration en laquelle le Canada et les Etats-Unis soutiennent la guerre, le temps qui sera gagné et les autres avantages pratiques que ne manquera pas de produire l'acceptation des propositions des Etats-Unis, le Gouvernement du Canada est prêt, dans un esprit de coopération avec le Gouvernement des Etats-Unis, à s'associer au régime précité, fort de l'assurance que lui donne le Gouvernement des Etats-Unis qu'il consentira pleine réciprocité à tous égards.

4. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation a) à la condition que le Gouvernement des Etats-Unis consente, si demande lui en est faite, à faire une promesse réciproque. Il est entendu, naturellement, que l'engage-

ment que comporte la stipulation a) est limité au cas présent et, de plus qu'il ne vise pas à empêcher le Gouvernement du Canada de proclamer l'obligation juridique pour les Canadiens de toutes parts, y compris les Etats-Unis, de servir dans les forces canadiennes, aussi longtemps que rien n'est dit ou fait aux Etats-Unis par le Gouvernement du Canada qui sente la menace ou la contrainte. La raison d'être de cette réserve est que le Canada peut décider dans l'avenir de créer une obligation juridique absolue pour les Canadiens fixés à l'étranger de servir dans les forces canadiennes, semblable à la clause figurant présentement dans la loi des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs et imposant une obligation aux ressortissants des Etats-Unis fixés en quelque part que ce soit. Si le Canada vient à créer une obligation de cette nature, le Gouvernement canadien ne voudra pas exclure aucune partie du globe.

5. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation b) à la condition, premièrement, que le Gouvernement des Etats-Unis consente à ce que le Gouvernement canadien impose l'obligation du service militaire aux ressortissants des Etats-Unis résidant au Canada et, deuxièmement, que les ressortissants des Etats-Unis fixés au Canada et qui ont fait une déclaration d'intention, de même que les ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis qui ont fait une déclaration d'intention, ne se verront pas accorder la faculté de choisir de servir dans les forces armées du pays dont ils sont ressortissants.

6. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation c) sous réserve de réciprocité, à savoir: les Etats-Unis n'accepteront pas l'enrôlement au Canada de ressortissants canadiens ou d'aubains d'aucune nationalité qui ont fait une déclaration d'intention s'ils sont sujets au service militaire obligatoire aux termes de la loi canadienne.

7. Le Gouvernement canadien présume que les termes "service actif dans les forces armées d'un pays co-belligérant" figurant au paragraphe quatre de votre Note vise, dans le cas du Canada, le service permanent dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

8. Le Gouvernement canadien entend que rien dans le présent échange de notes ne sera interprété comme imposant aucune obligation au Gouvernement du Canada de renvoyer aux Etats-Unis des ressortissants canadiens qui peuvent passer pour délinquants aux termes des lois des Etats-Unis.

9. Afin de mettre les ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis et qui n'ont pas fait de déclaration d'intention au courant des conditions de service dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, le Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa fera tenir à l'Organisation du Service Sélectif aux Etats-Unis des exemplaires d'une brochure dans laquelle sont exposées les conditions de service, dans l'assurance que l'Organisation du Service Sélectif mettra cette publication à la disposition des ressortissants canadiens qui n'ont pas fait de déclaration d'intention et qui sont appelés à faire leur service dans les forces armées des Etats-Unis.

10. Le Gouvernement du Canada forme l'espoir que les ressortissants canadiens qui résident en permanence aux Etats-Unis, et qui choisissent de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et y sont acceptés, seront admis à retourner aux Etats-Unis en tout temps dans les six mois qui suivront la fin de leur service dans les forces canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Pour le Ministre,
H. H. WRONG.



III

*Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis au
Chargé d'Affaires du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 8 avril 1942.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 222, en date du 6 avril 1942, par laquelle, vous référant à ma Note du 30 mars relative à l'application aux ressortissants canadiens fixés aux États-Unis de la loi révisée des États-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs, vous mandez que le Gouvernement du Canada est disposé, dans un esprit de collaboration avec le Gouvernement des États-Unis, à s'associer au régime exposé dans ma Note du 30 mars, à la condition que le Gouvernement des États-Unis accorde, à l'égard de tous les points qui y sont soulevés, pleine réciprocité.

J'ai l'avantage de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis assure par les présentes au Gouvernement du Canada pleine réciprocité en ce qui regarde le régime en question, et qu'il souscrit, en outre à toutes les conditions, restrictions et présomptions, formulées aux paragraphes de votre Note précitées numérotés de 4 à 9 inclusivement.

Quant au paragraphe 10 de votre Note visant le retour aux États-Unis des ressortissants canadiens qui font le choix de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui sont accueillis par l'une de ces forces, il est porté à votre connaissance que le Secrétariat d'État prie le Ministère de la Justice de recommander au Congrès des États-Unis d'adopter toutes lois nécessaires pour simplifier le plus possible la rentrée aux États-Unis des personnes dont il s'agit en tout temps dans les six mois qui suivront la fin de leur service dans les forces canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État suppléant,
SUMNER WELLES.

